Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

SOUS-PREFECTURE
CHARGEE DU BASSIN D'ARCACHON

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REGLEMENTATION DANS LE SITE CLASSE DE LA DUNE DU PILAT ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE DE BUCH ET DANS LE SITE INSCRIT DE LA FORET DE LA TESTE DE BUCH

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre III du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L341-1 à L341-22 et L362-1 à L362-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 146-6 et suivants, L 442-1, L 480-2, L 480-3, L 480-4 et L480-12
Vu le Code Forestier, et notamment ses articles L 11, L 411 et suivants et R 331-3
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Civil,
Vu les Baillettes et les Transactions régissant le statut de la forêt usagère depuis 1468,
Vu le Décret du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation,
Vu le Décret du 28 juin1994 portant classement du site de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de la Teste de Buch,
Vu le Décret n°2004-1409 du 23 décembre 2004 portant approbation du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon,
Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1978 complété le 1er octobre 1979 portant inscription du site de la forêt de la teste de Buch,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'érosion dunaire et de recul du trait de côte de la commune de la Teste de Buch,
Vu la Circulaire ministérielle n° 88-101 du 19 décembre 1988,
Vu la Circulaire ministérielle n° 90-56 du 12 juillet 1990 portant sur le débroussaillement en site classé,
Vu la circulaire ministérielle n° 2000-1 du 30 octobre 2000 sur les orientations de la politique des sites,
Vu l'avis du Président du Conseil Général,
Vu l'avis du Maire de la Teste de Buch,
Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites dans sa séance du 22 juin 2005,

Considérant les atteintes graves et répétées sur les espaces protégés d'importance nationale du massif forestier appartenant au site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de la Teste de Buch et au site inscrit de la forêt de la Teste de Buch,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection de ces sites qui représentent une superficie de 6288 hectares pour le site classé et de 3575 hectares pour le site inscrit et qui sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler la réglementation portant sur les travaux et les aménagements et de réglementer les modes de déplacement et l'organisation de manifestations afin d'assurer la protection de ces espaces naturels particulièrement sensibles,

.../

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté s'applique au site classé de la Dune du Pilat et de la Forêt usagère de la Teste de Buch et au site inscrit de la forêt de la Teste de Buch

Article 2 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Les travaux et les aménagements dans les espaces naturels protégés de la commune de La Teste de Buch sont soumis à la réglementation suivante :

1) Dans le site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de la Teste de Buch

- **Tous les travaux sont interdits**

Le site classé ne peut être détérioré ni modifié dans son état ou son aspect.

- **A titre exceptionnel**, des travaux qui ne portent pas atteinte à l'état ou l'aspect du site peuvent faire l'objet **d'une autorisation spéciale** délivrée par le Ministre de l'Ecologie et du Développement durable ou par le Préfet après avis obligatoire de la Commission départementale des Sites en application de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1988 susvisée.

- **Les opérations de gestion forestière**

- Hors forêt usagère

- Toute coupe ou abattage d'arbres, tout défrichement soumis ou non à autorisation par le Code de l'Urbanisme ou le Code Forestier, la création de routes, chemins, sentiers publics ou privés doivent faire l'objet d'une demande auprès du Préfet et **d'une autorisation spéciale** délivrée par le Ministre de l'Ecologie et du Développement durable après avis obligatoire de la Commission Départementale des Sites.

- Les travaux forestiers prévus par les plans simples de gestion ayant reçu l'approbation du ministre de l'Ecologie et du Développement durable ne nécessitent pas d'autre autorisation.

- Les opérations d'entretien courant et ne comprenant pas de travaux préalables de réalisation de route ou de piste nouvelle et n'entraînant pas d'abattage d'arbres de haute tige ne sont pas soumises à l'autorisation spéciale ministérielle dans la mesure où elles ne constituent pas de modification définitive de l'aspect du site.

.../

- **En forêt usagère**

- Les opérations d'entretien courant et de prélèvement de bois de pins verts ou de chênes vifs pour l'usage personnel des titulaires du droit d'usage ne sont pas soumises à autorisation .

2) Dans le site inscrit de la forêt de La Teste de Buch

- **Tous les travaux sont soumis à une déclaration ou à une autorisation préalable**

Tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site doit faire l'objet d'une demande préalable 4 mois à l'avance auprès du Préfet. Cette demande est soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et, sur saisine du Préfet, à l'avis de la Commission Départementale des Sites.

- **Les opérations de gestion forestière**

Les travaux d'exploitation courante, tels que coupes de taillis pour usage domestique, élagage, taille de haies et entretien des chemins ne sont pas soumis à autorisation.

Article 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont strictement interdits en dehors des routes et des voies ouvertes à la circulation publique, constituées par les routes départementales 218 et 259 , la piste 214 , les voies d'accès aux lotissements situées en site inscrit , les voies d'accès aux plages ainsi que les parkings de stationnement publics.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de police, aux véhicules de surveillance et de sécurité des plages ainsi qu'aux véhicules des agents des administrations, des services publics et organismes publics dans l'exercice de leur profession ou dans le cadre de leur mission,

- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,

- aux véhicules de chantier, aux véhicules et appareils agricoles, aux véhicules et matériels d'exploitation et de travaux forestiers, aux véhicules et matériels de travaux publics utilisés à des fins professionnelles à condition que ces engins répondent aux normes édictées pour chaque catégorie et soient équipés de manière réglementaire,

- aux véhicules des propriétaires de biens inclus dans ces secteurs, des sylviculteurs et ayant-droits dans l'exercice de leur profession ou activité,

- aux véhicules des tenants du droit d'usage régi par les Baillettes et les Transactions à l'intérieur du périmètre de la forêt usagère et des titulaires d'un droit ou d'une concession, dans la pratique de leur droit ou concession. Ces véhicules ne sont pas autorisés à quitter les chemins pour pénétrer à même le boisement. Le stationnement des véhicules s'effectuera obligatoirement au bord des chemins.

.../

Article 4 :

Il est strictement interdit aux personnes qui sont autorisées à circuler ou à stationner à titre dérogatoire **de :**

- rouler à une vitesse excessive et inadaptée, compte tenu de la fragilité du milieu

- se livrer à des actions de chasse, de pêche non prévues aux statuts ou règlements particuliers régissant ces activités.

Article 5 : RASSEMBLEMENTS ET EPREUVES SPORTIVES

Tout rassemblement festif, notamment à caractère musical, est interdit en raison des risques d'incendie générés, des difficultés d'accès et de mise en œuvre des secours, des atteintes à l'état ou l'aspect du site et des problèmes d'hygiène.

Les rassemblements ou attroupements à caractère privé, impliquant une forte concentration d'engins motorisés **sont interdits** en raison des risques d'atteintes au milieu naturel.

Toute épreuve ou compétition sportive (courses cyclistes et pédestres) organisée par des clubs sportifs ou des associations **demeure subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat** après accord des propriétaires du sol concernés en application des dispositions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susvisés.

Les marches et les randonnées pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation publique ainsi que toute manifestation organisée par des clubs sportifs ou des associations **sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat** après accord des propriétaires du sol.

Article 6 : SPORT EQUESTRE

La pratique du sport équestre est interdite dans le massif forestier **hors des voies ouvertes à la circulation publique** et sur les dunes, les zones littorales et les plages.

Des promenades hippiques pourront cependant être autorisées **à titre exceptionnel** à l'intérieur du périmètre considéré. Elles devront faire l'objet de la part des organisateurs civils ou militaires d'une demande écrite auprès du Maire de la commune de La Teste de Buch accompagnée d'un dossier comprenant notamment le parcours envisagé ainsi que l'autorisation de passage du (ou des) propriétaires du sol, de leurs préposés ou représentants.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet et les contrevenants s'exposent aux peines et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur (annexe 2).

.../

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la Teste de Buch , aux mairies annexes du Pyla et de Cazaux, et en tout lieu qui sera jugé utile. Des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords du site classé et du site inscrit de la commune.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'agence ONF de Bordeaux, le Commissaire Principal de Police d'Arcachon- la Teste de Buch, le Maire de La Teste de Buch et tout agent commissionné au titre du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 14 NOV 2005

LE PREFET,

Francis IDRAC